



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Mouy

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
29 SEPTEMBRE 2010
A 18 HEURES 30
EN MAIRIE DE MOUY**

CONVOCAATION DU 22/09/2010

L'an deux mil dix,
le vingt neuf septembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Anne-Claire DELAFONTAINE, Maire de Mouy, Conseillère Générale de l'Oise

Etaient présents : Messieurs BOURGEOIS, MALBRANC, Madame FRAPPART, Monsieur MEUCCI, Madame MASCRÉ, Monsieur LTEIF, Madame FERRER, Madame AFFDAL-PUTFIN, Adjoint ;

Madame SEGUIN, Messieurs TIAR, FOREST, Mesdames RIVIERE, BIOUGNE, MAILLET, Monsieur VAN PRAET, Madame KOSTIC, Messieurs DESQUILBET, ESTAGER, Monsieur SCHMIT.

Etaient absents :

Monsieur LAFaix ayant donné pouvoir à Monsieur MALBRANC
Madame FORTANE ayant donné pouvoir à Madame KOSTIC
Monsieur GREMY ayant donné pouvoir à Monsieur BOURGEOIS
Monsieur SANZ ayant donné pouvoir à Monsieur DESQUILBET
Monsieur BEX ayant donné pouvoir à Monsieur ESTAGER
Monsieur BERENGER ayant donné pouvoir à Monsieur SCHMIT
Madame CLARA
Mademoiselle DUFRANCATEL
Monsieur STUYVAERT

Monsieur DESQUILBET est élu secrétaire de séance.

Madame DELAFONTAINE demande l'autorisation d'ajouter l'affaire « Remboursement de frais avancés par un élu » à l'ordre du jour. Elle soumet au vote l'ajout de cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

1/ Approbation des compte-rendus des conseils municipaux du 31 mars et du 2 juin 2010.

Adopté à l'unanimité.

Madame DELAFONTAINE précise qu'à l'avenir les compte-rendus des délibérations seront plus succincts et ne contiendront plus que le corps de la délibération.

2/ Compte rendu des décisions du Maire

- Renouvellement du contrat de maintenance du photocopieur de la bibliothèque
- Renouvellement du contrat de maintenance du photocopieur du service scolaire
- Renouvellement du contrat de maintenance du duplicopieur
- Aménagement Accessibilité des bâtiments communaux – Lot 3 – Ascenseur
- Aménagement Accessibilité des bâtiments communaux – Lot 6 – Voirie
- Aménagement Accessibilité des bâtiments communaux – Lot 4 – Électricité
- Tarif de l'accueil de loisirs d'été pour les extérieurs à compter du 1^{er} juillet 2010
- Convention de formation d'apprentissage avec le BTP CFA Picardie
- Convention de cession avec le Théâtre du Pain
- Convention de mise en œuvre de l'enquête famille et logements pour le recensement 2011
- Prorogation du compromis de vente au 2, rue Madame de Bauchy
- Convention de cession avec Nouveaux Horizons
- Fin de mise à disposition gratuite du logement de fonction instituteur F3 sis au 9 rue Cayeux à la Brigade de Gendarmerie de Mouy à compter du 8 juillet 2010
- Aménagement de la Place de l'Église – Lot 3 – Mobilier urbain
- Convention de mise à disposition de moyens avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise
- Location du logement de type F3 sis au 9 rue Cayeux, Étage droite à Mademoiselle Sandrine VINCENT
- Aménagement de la Place de l'Église – Lot 1 – Voirie

- Aménagement de la Place de l'Église – Lot 2 – Électricité
- Aménagement de la Place de l'Église – Lot 4 – Espaces verts
- Élaboration du Plan Local d'Urbanisme – Choix du titulaire du marché
- Fourniture et livraison de repas en liaison froide – Avenant n°1
- Marché de collecte des ordures ménagères – Avenant n°1
- Contrat de cession avec la compagnie « Joli temps pour la saison »
- Aménagement de la Place de l'Église – Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé
- Marché de travaux et de ravalement des façades du groupe scolaire Pierre & Marie Curie – Avenant n°1
- Convention avec le Conseil Général de l'Oise pour le festival «Contes d'automne » 2010
- Contrat d'entretien de l'élévateur de l'école Louise Michel
- Location d'un piano quart de queue
- Signature d'une convention de participation financière entre la commune de Clermont et la commune de Mouy pour des frais de scolarité
- Annulation décision n°83/10
- Fourniture et livraison d'une chargeuse et d'une mini-pelle d'occasion

3/ Affaires foncières

- **Cession des terrains à la maison de retraite – Modification de l'emprise des terrains.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Monsieur MEUCCI.

Considérant la délibération n°134/09 du 14 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la cession d'environ 5270 m² de terrains rue du Général Leclerc au prix de 237.150,00 €,

Considérant que la délibération n°134/09 précisait que les parcelles cédées seraient les parcelles suivantes AP 72, 78, 79, 80, 81, 82, 221, 223, 226, 27 m² de la parcelle AP 76, 20 m² de la parcelle AP 83 et 3721 m² de la parcelle AP 84,

Considérant le projet affiné de construction de la future maison de retraite,

Considérant le besoin pour l'EHPAD de bénéficier d'une modification mineure de l'assiette des terrains cédés autour du bien situé au 81, rue du Général Leclerc pour la bonne réalisation de son projet,

Considérant que la surface totale cédée n'est pas modifiée et que cette modification ne correspond qu'à un échange de surface d'environ 54 m²,

Considérant ainsi que les parcelles cédées seront ainsi les parcelles AP 72, 78, 79, 80, 81, 82, 221, 223, 226, 234 (ancienne parcelle AP 76), 237 (issue de la division de la parcelle AP 84) et 238 (issue de la division de la parcelle AP 83),

Considérant que la modification ajoutera à cette cession environ 54 m² de la parcelle AP 236 en contrepartie de la soustraction d'une surface comparable sur les 2 parcelles mitoyennes de cette dernière, les parcelles AP 237 et 238,

Considérant le plan ci-joint,

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter la délibération n°134/09 en approuvant la modification de l'emprise des terrains selon l'énumération précitée.

Adopté à l'unanimité

- **Autorisation donnée au Maire de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la démolition des bâtiments implantés sur les terrains de la future maison de retraite.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Monsieur MEUCCI.

Considérant la délibération n°134/09 et la délibération précédente,

Considérant que les terrains cédés à la Maison de retraite comportent des bâtiments en friche,

Considérant que ces bâtiments s'étendent également en partie (environ 12% de la surface globale à démolir) sur des terrains qui resteront propriétés de la commune,

Considérant que la démolition de ces biens est indispensable à la réalisation de la maison de retraite,

Considérant qu'il est donc nécessaire de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la démolition de ces constructions à la maison de retraite,

Considérant que la Maison de retraite sera seule chargée de la préparation des marchés, du choix des entreprises et de la réalisation des travaux,

Considérant que la ville de Mouy autorise l'EHPAD à intervenir sur son terrain pour la réalisation de l'opération,

Considérant que la répartition des coûts de démolition s'effectuera de la façon suivante : 88% pour l'EHPAD et 12 % pour la commune,

Considérant que cette délégation nécessitera la signature d'une convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver cette délégation.
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité

➤ **Déclassement et cession d'une parcelle de 16m² rue Frédéric Guillaume à Madame COYOT.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Monsieur MEUCCI.

Considérant le parking situé 21 Rue Frédéric Guillaume,

Considérant l'organisation du stationnement parallèlement à la voie,

Considérant le parking de véhicules au ras de la maison d'habitation de Madame COYOT, cadastrée AD 51,

Considérant l'installation par ce même administré d'une palissade pour préserver un espace privé entre ses fenêtres et les véhicules,

Considérant que cette installation se situe sur le domaine public,

Considérant la volonté municipale de régulariser cette situation par la cession des 16 m² enclos à Madame COYOT,

Considérant qu'il convient de déclasser cette surface,

Considérant l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, indiquant le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal et ceci « sans enquête publique sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »,

Considérant que le projet de cession a justement pour objet de réserver la jouissance de cette surface à Madame COYOT,

Considérant la délibération n°156/09 autorisant le Maire à mener une enquête publique pour le déclassement des 16m² en question,

Considérant l'enquête publique réalisée du 11 au 25 juin 2010 inclus,

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur en son rapport remis le 12 juillet 2010,

Considérant l'estimation des domaines à 50 € pour cette bande de terrain,

Considérant le plan joint,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de déclasser les 16 m² de parking bordant la parcelle AD 51.
- d'approuver la cession de cette surface à Mme COYOT au prix de 50 €.
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette cession.

Adopté à l'unanimité

4/ Affaires financières

- **Autorisation donnée au Maire d'annuler partiellement le titre émis au nom de la commune de Pont Sainte Maxence au cours de l'année 2009.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Monsieur MALBRANC.

Vu la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifiée et le décret n°86/425 du 12 mars 1986,

Vu la circulaire du 18 juin 1993 de Monsieur le Préfet de l'Oise concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant la situation d'une mère de famille, domiciliée à Pont Sainte Maxence et qui, pour des raisons de santé, avait demandé à scolariser ses enfants à Mouy, où réside la grand-mère, à compter du mois de mars 2009,

Considérant le fait que la santé de cette dernière ne s'est pas améliorée et qu'elle est définitivement venue s'installer sur le territoire de la commune en mai 2009,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'annuler partiellement le titre émis en 2009 à hauteur de 513,88€, puisque l'administrée est devenue mouyarde à compter du mois de mai 2009,

Considérant la nécessité d'annuler la délibération n°52/10 en date du 2 juin 2010,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à annuler le titre émis au nom de la commune de Pont Sainte Maxence
- d'annuler la délibération n°52/10 en date du 2 juin 2010.

Adopté à l'unanimité

- **Apurement des biens acquis en 2004.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Monsieur MALBRANC.

Considérant la délibération du 11 mars 2009 par laquelle le Conseil Municipal a apuré l'actif acquis du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003,

Considérant que l'actif de l'année 2004 n'a pas été apuré,

Considérant qu'il est nécessaire de sortir de l'actif les matériels amortis, vendus ou réputés hors service pour un montant de 20.109,01 €, comme représenté sur le tableau suivant :

N°INVENTAIRE	LIBELLÉ	ARTICLE	MONTANT
2004-002	Photocopieur KYOCERA	2183	1 076,40 €
2004-009	Onduleur	2183	239,20 €
2004-010	Imprimante BROTHER	2183	342,06 €
2004-013	Photocopieur Police	2183	1 303,64 €
2004-015	Ordinateur Bibliothèque	2183	3 253,12 €
2004-017	Installation Internet École	2183	336,00 €
2004-034	Matériel informatique Mairie	2183	5 226,75 €
2004-035	Informatique École Curie	2183	500,00 €
2004-040	Téléphone Louise Michel	2183	57,41 €

2004-044	Informatique École Flourey	2183	1 390,60 €
2004-020	Armoires à balais	2184	272,69 €
2004-021	Vestiaire 2 cases	2184	218,87 €
2004-022	Armoire cantine	2184	944,84 €
2004-016	Conteneur 100 litres	2188	674,13 €
2004-026	Coffre fort	2188	440,13 €
2004-027	Conteneur	2188	418,60 €
2004-031	Caillebotis Gymnase	2188	1 178,01 €
2004-032	Chariots à vaisselle	2188	989,85 €
2004-036	Bâche serre	2188	484,38 €
2004-038	Paniers friteuse	2188	165,81 €
2004-042	Matériel électroménager	2188	370,36 €
2004-050	Collecteurs à déchets	2188	226,16 €
TOTAL			20 109,01 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la sortie de l'inventaire dudit matériel.

Adopté à l'unanimité

- **Autorisation donnée au Maire d'amortir les biens de la Communauté de Communes Mouy-Bury du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009 sur l'année 2010.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Monsieur MALBRANC.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 21 décembre 2006 portant liquidation de la Communauté de Communes Mouy-Bury,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 15 décembre 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2006,

Vu la délibération n°123/09 en date du 14 octobre 2009 autorisant le Maire à mettre fin aux litiges liés à la liquidation de l'ancienne Communauté de Communes par un accord amiable,

Vu le protocole transactionnel signé entre les communes de Balagny-sur-Thérain, Bury et Mouy le 11 décembre 2009,

Considérant la nécessité d'intégrer les biens de la Communauté de Communes Mouy-Bury dans l'actif communal,

Considérant la nécessité d'amortir les biens de la Communauté de Communes Mouy-Bury du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009 sur l'année 2010,

Considérant la provision de ces crédits au budget 2010,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à amortir les biens de la Communauté de Communes Mouy-Bury du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009 sur l'année 2010.

Adopté à l'unanimité

➤ **Remboursement de frais avancés par un élu.**

Considérant que lors de la Fête du Sport, il a été nécessaire de remplacer en urgence du matériel endommagé pour le bon déroulement de l'évènement,

Considérant qu'il a été nécessaire de faire le plein de carburant du camion frigorifique loué pour cette occasion,

Considérant que ces situations ont eu lieu le week-end durant la fermeture des services municipaux,

Considérant ainsi qu'un élu a dû avancer ces frais,

Considérant qu'il convient de rembourser cet élu,

Considérant que Monsieur. BOURGEOIS a assumé ces frais pour un montant TTC de 104,68€

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement de cet élu précédemment cité et autorise le Maire à mandater ladite somme au profit de cet élu.

Adopté à l'unanimité

5/ Affaires communales

➤ **Modification du règlement de la salle Alain Bashung.**

Considérant l'action volontariste en faveur de l'environnement et d'une gestion durable de nos déchets engagée par la municipalité et se traduisant depuis le 11 mai dernier par la mise en place du tri des corps creux et des corps plats en porte à porte,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs des sanctions applicables,

Considérant la volonté de réviser le montant du cautionnement pour la location de la vaisselle,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les articles suivants :

ARTICLE 2 / MODALITÉS DE LOCATION

« **Caution :** L'utilisation de la salle ne pourra être accordée qu'après versement d'une caution de 500€ au moment du retrait des clés. Celle-ci sera restituée après la location si aucun dommage n'est survenu. Une caution supplémentaire de 150€ est également demandée en cas de location de vaisselle. »

« Dans le cadre de la gestion des déchets, il vous est demandé de vous reporter au guide municipal du tri remis lors du retrait des clés.

Rappel relatif au tri des déchets :

Poubelles avec autocollant Bleu : ne déposez que vos déchets de type corps plats comme par exemple les cartonnettes, les papiers et cartons ;

Poubelles avec autocollant Jaune : ne déposez que vos déchets de type corps creux comme par exemple les boîtes de conserve, les bouteilles en plastique, les cannettes en aluminium de type soda et les briques alimentaires.

Les bouteilles en verre seront à porter au collecteur prévu à cet effet.

Pour tous les autres déchets, ils seront déposés dans les conteneurs classiques. »

ARTICLE 5 / SANCTIONS APPLICABLES

« Les dégâts causés aux installations seront facturés sur la base des dépenses engagées pour remédier aux dommages occasionnés.

Les bris ou disparitions de matériel et de vaisselle seront facturés au prix d'achat.

Dans le cas où la salle, le mobilier et les extérieurs ne seraient pas rendus dans un état de propreté correct, les heures de nettoyage nécessaires à leur remise en état seront facturées.

L'utilisateur devra refaire le tri lors de l'état des lieux de sortie, si celui-ci n'a pas été correctement effectué. En cas de refus, une sanction financière de 50€ sera appliquée.

En cas de dégâts, de bris de matériel ou de vaisselle constatés sur l'état des lieux de sortie, le chèque de caution sera conservé et ne sera restitué qu'après paiement des réparations, et des éventuelles heures de service.

A défaut de paiement dans le mois suivant l'émission du titre de recette, le chèque de caution sera encaissé. »

ARTICLE 6 / CAS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE

« Dans ces cas, la mise à disposition de la vaisselle est gratuite mais est tout de même soumise au dépôt d'un chèque de caution de 150€. Il est rappelé qu'en cas de casse ou de disparition, la vaisselle sera facturée au prix d'achat. »

Adopté à l'unanimité

6/ Affaires personnel communal

- **Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail.**

Considérant les décrets n°2010-676 et n°2010-677 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Considérant les modalités de prise en charge suivantes, définies par les décrets précités :

✓ Les fonctionnaires des collectivités territoriales bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (Art 1),

✓ Font l'objet de la prise en charge partielle :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile de France ainsi que les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnés au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

- Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge partielle des abonnements précités n'est pas cumulable lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets (Art 2),

✓ L'employeur prend en charge la moitié du tarif des abonnements, sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail (Art 3),

✓ Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein (Art 7),

✓ Les dispositions précitées ne sont pas applicables :

- Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail,

- Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail,

- Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction,

- Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,

- Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur,

- Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail selon les modalités fixées par les décrets n°2010-676 et n°2010-677.

Adopté à l'unanimité

➤ **Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 23h30.**

Considérant la mise en place d'un 3^{ème} service à la cantine scolaire et le changement des horaires des écoles,

Considérant la réorganisation des services et la nécessité de procéder à un recrutement,

Considérant l'existence d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 20 heures par semaine et qui n'a pas été pourvu,

Considérant, par conséquent, la nécessité de supprimer ce poste,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe dont le temps d'emploi s'élève à 23h30,

Il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2010, un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour un temps d'emploi de 23h30 et de supprimer le poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 20h.

Adopté à l'unanimité

➤ **Création d'un poste de rédacteur chef.**

Considérant la position d'un agent qui peut, par avancement de grade, être nommé à un poste de rédacteur chef,

Considérant que ce dernier occupe actuellement un poste de rédacteur principal, il convient donc de transformer son poste.

Il est proposé au Conseil Municipal, à compter du 1^{er} octobre 2010, de :

- de supprimer un poste de rédacteur principal
- de créer un poste de rédacteur chef.

Adopté à l'unanimité

➤ **Régime indemnitaire.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifiant l'article 1^{er} du décret 60-302 du 5 décembre 1960 (fixation du taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement allouée à diverses catégories de personnel de l'Etat),

Vu le décret 68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de la Prime de Service,

Vu le décret n° 97-1223 portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels civils du service de santé des armées,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels,

Vu le décret 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'Indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010, relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret 2003-799 du 25 août 2003, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police municipale,

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire de divers cadres d'emploi et notamment du cadre d'emplois des agents de Police Municipale,

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de service et de Rendement,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la Fonction Publique Hospitalière et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003,

Vu la délibération n° 166/91 du 13 décembre 1991 relative à l'attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement au personnel communal,

Vu la délibération n° 182/02 du 17 décembre 2002 relatif au Régime Indemnitare,

Vu la délibération n° 58/07 du 29 mai 2007 fixant le Régime Indemnitare de divers cadres d'emplois,

Vu la délibération n° 99/07 du 25 septembre 2007 relative à l'Indemnité Spéciale de Fonction des Agents de Police Municipale,

Vu la délibération n° 131/07 du 22 novembre 2007 relative au Régime Indemnitare des agents non titulaires de la Filière Administrative,

Vu la délibération n° 06/08 du 29 janvier 2008 relative aux critères retenus pour l'attribution du Régime Indemnitare de la Filière Police Municipale,

Vu la délibération n° 75/08 du 14 avril 2008 relative au Régime Indemnitare de la filière médico-sociale,

Vu la délibération n° 124/08 du 9 juillet 2008 relative aux astreintes effectuées par le service de la Police Municipale,

Vu la délibération n° 03/09 du 29 janvier 2009 relative à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise de la Filière Technique,

Vu la délibération n° 19/10 du 3 mars 2010 relative à la Prime de Service et de Rendement de la Filière Technique,

Vu la délibération n° 20/10 du 3 mars 2010 relative à l'Indemnité Forfaitaire pour frais de déplacements intra-muros versées aux agents exerçant des fonctions itinérantes,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les dispositions du Régime Indemnitare attribué au personnel communal, énoncées ci-après :

Article 1er : La présente délibération, au regard de la réglementation en vigueur, se substitue aux délibérations suivantes :

- Délibération n° 58/07 du 29 mai 2007 fixant le Régime Indemnitare de divers cadres d'emplois,
- Délibération n° 99/07 du 25 septembre 2007 relative à l'Indemnité Spéciale de Fonction des Agents de Police Municipale,
- Délibération n° 131/07 du 22 novembre 2007 relative au Régime Indemnitare des agents non titulaires de la Filière Administrative,
- Délibération n° 06/08 du 29 janvier 2008 relative aux critères retenus pour l'attribution du Régime Indemnitare de la Filière Police Municipale,
- Délibération n° 75/08 du 14 avril 2008 relative au Régime Indemnitare de la filière médico-sociale,
- Délibération n° 03/09 du 29 janvier 2009 relative à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise de la Filière Technique,
- Délibération n° 19/10 du 3 mars 2010 relative à la Prime de Service et de Rendement de la Filière Technique,

Article 2 : Filière Administrative

✓ Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ❖ **Adjointes administratifs territoriaux,**
- ❖ **Rédacteurs territoriaux**

Les agents exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois précités sont habilités à effectuer des heures supplémentaires à raison de **25 heures mensuelles, y compris dimanches, jours fériés et nuits.**

✓ Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants, selon les taux moyens réglementaires en vigueur, les coefficients multiplicateurs de **0 à 8** et les règles de cumuls autorisés :

- ❖ **Attachés territoriaux**
- ❖ **Rédacteurs territoriaux**

Conformément aux dispositions réglementaires, les taux moyens servant de base de calcul de l'I.F.T.S. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché au grade dont relève l'agent et est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent et des critères prévus suivants :

- ✓ **Responsabilité**
- ✓ **Nombre d'agents à encadrer**
- ✓ **Technicité**
- ✓ **Sujétion du poste.**

✓ ***Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)***

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) est attribuée aux agents des cadres d'emplois suivants selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur, les coefficients multiplicateurs de **0 à 8** et les règles de cumuls autorisés :

- ❖ **Adjoint Administratif territorial**
- ❖ **Rédacteurs territoriaux (jusqu'au 5^{ème} échelon)**

Conformément aux dispositions réglementaires, les montants de référence annuels servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché au grade dont relève l'agent et est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent et des critères suivants :

- ✓ **Responsabilité**
- ✓ **Nombre d'agents à encadrer**
- ✓ **Technicité**
- ✓ **Sujétion du poste.**

✓ ***Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)***

L'Indemnité d'Exercice des Missions est attribuée aux agents des cadres d'emplois suivants selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs de **0 à 3**, et les règles de cumuls autorisés :

- ❖ **Adjoint Administratif territorial**
- ❖ **Rédacteurs territoriaux**
- ❖ **Attachés territoriaux**

Le montant individuel ne peut dépasser 3 fois le montant annuel attaché au grade dont relève l'agent et est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent.

✓ ***Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction***

La Prime de Responsabilité est attribuée, selon le taux maximum autorisé par la réglementation, à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Direction suivant :

- ❖ **Directeur Général de Services d'une commune de plus de 2000 habitants**

✓ ***Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections***

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est attribuée, au regard de la réglementation en vigueur, aux agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité est calculée suivant le taux de l'I.F.T.S. des attachés territoriaux multiplié par un coefficient maximum de **0 à 8**.

Ce taux est multiplié par 2 lorsque la consultation électorale donne lieu à 2 tours de scrutin.

✓ *Bénéficiaires*

Les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, employés à temps complet, non complet ou à temps partiel de la Filière Administrative pourront bénéficier des dispositions précitées au regard de leurs cadre d'emploi et grade.

Article 3 : Filière Technique

✓ *Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)*

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ❖ **Adjoints Techniques territoriaux**
- ❖ **Agents de Maîtrise territoriaux**
- ❖ **Contrôleurs territoriaux de Travaux**
- ❖ **Techniciens Supérieurs territoriaux**

Les agents exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois précités sont habilités à effectuer des heures supplémentaires à raison de **25 heures mensuelles, y compris dimanches, jours fériés et nuit.**

✓ *Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)*

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) est attribuée aux agents des cadres d'emplois suivants selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur, les coefficients multiplicateurs de **0 à 8** et les règles de cumuls autorisés :

- ❖ **Adjoints Techniques territoriaux**
- ❖ **Agents de Maîtrise territoriaux**

Le montant individuel de l'I.A.T. ne peut dépasser 8 fois le montant de référence annuel réglementaire, attaché au grade dont relève l'agent et est déterminée en fonction :

- ✓ **De la manière de servir de l'agent**
- ✓ **Du grade**
- ✓ **Des fonctions d'encadrement éventuelles.**

Conformément aux dispositions réglementaires, les montants de référence annuels servant de base au calcul de l' I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique.

✓ *Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)*

L'Indemnité d'Exercice des Missions est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur, les coefficients

multiplicateurs de **0 à 3** et les règles de cumuls autorisés :

- ❖ **Adjointes Techniques territoriaux**
- ❖ **Agent de Maîtrise territoriaux**

Le montant individuel ne peut dépasser 3 fois le montant annuel attaché au grade dont relève l'agent et est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent.

✓ ***Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)***

La Prime de Service et de Rendement est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les règles de cumuls autorisées :

- ❖ **Contrôleurs territoriaux**
- ❖ **Techniciens Supérieurs territoriaux**

au regard des critères suivants :

- ✓ **Responsabilités**
- ✓ **Niveau d'expertise**
- ✓ **Sujétions spéciales liées à l'emploi occupé**
- ✓ **Qualité des services rendus**

✓ ***Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)***

L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon le taux moyen annuel de référence (taux de base réglementaires x coefficients multiplicateur propres à chaque grade de chaque cadre d'emplois x coefficient de modulation par service), un plafond correspondant à un pourcentage appliqué au taux moyen annuel précité, à ne pas dépasser pour déterminer l'attribution individuelle et les règles de cumul autorisées :

Cadres d'Emplois	Plafond
<i>Contrôleurs territoriaux de travaux</i>	110%
<i>Techniciens Supérieurs territoriaux</i>	110%
<i>Ingénieurs territoriaux</i>	115 %

✓ ***Bénéficiaires***

Les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, employés à temps complet, non complet ou à temps partiel de la Filière Technique pourront bénéficier des dispositions précitées au regard de leurs cadre d'emplois et grade.

Article 4 : Filière Culturelle Patrimoine et Bibliothèques

✓ ***Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)***

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ❖ **Adjointes territoriaux du patrimoine**
- ❖ **Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques**
- ❖ **Assistants territoriaux qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques**

Les agents exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois précités sont habilités à effectuer des heures supplémentaires à raison de **25 heures mensuelles, y compris dimanches, jours fériés et nuit.**

✓ ***Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)***

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur, les coefficients multiplicateurs **de 0 à 8** et les règles de cumuls autorisées :

- ❖ **Adjointes territoriaux du Patrimoine**
- ❖ **Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380)**
- ❖ **Assistants territoriaux qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380) .**

Conformément aux dispositions réglementaires, les montants de référence annuels servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché au grade dont relève l'agent et est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent et des critères suivants :

- ✓ **Responsabilité**
- ✓ **Nombre d'agents à encadrer**
- ✓ **Technicité**
- ✓ **Sujétion du poste.**

✓ ***Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil***

La Prime de Sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil est attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

- ❖ **Adjointes territoriaux du Patrimoine**

✓ ***Bénéficiaires***

Les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, employés à temps complet, non complet ou à temps partiel de la Filière Culturelle pourront bénéficier des dispositions précitées au regard de leurs cadre d'emplois et grade.

Article 5 : Filière Sanitaire et Sociale

✓ *Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)*

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ❖ **Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**
- ❖ **Educateurs de Jeunes Enfants**
- ❖ **Auxiliaires de Puériculture**

Les agents exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois précités sont habilités à effectuer des heures supplémentaires à raison de **25 heures mensuelles, y compris dimanches, jours fériés et nuit.**

✓ *Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)*

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur, les coefficients multiplicateurs de **0 à 8** et les règles de cumuls autorisées :

❖ **Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (jusqu'au 5^{ème} échelon)**

Conformément aux dispositions réglementaires, les montants de référence annuels servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché au grade dont relève l'agent et est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent et des critères suivants :

- ✓ **Responsabilité**
- ✓ **Nombre d'agents à encadrer**
- ✓ **Technicité**
- ✓ **Sujétion du poste.**

✓ *Indemnité d'Exercice des Missions (I.E.M.P.)*

L'Indemnité d'Exercice des Missions est attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois suivant selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs de **0 à 3**, et les règles de cumuls autorisés :

:

- ❖ **Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles**

Le montant individuel ne peut dépasser 3 fois le montant annuel attaché au grade dont relève l'agent et est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent.

✓ *Prime de Service*

La Prime de Service est attribuée aux agents relevant des cadres d'Emplois suivants selon la réglementation en vigueur :

- ❖ **Auxiliaires de Puériculture**
- ❖ **Educateurs de Jeunes Enfants**

Le montant individuel de la Prime de Service est fixé dans la limite du crédit autorisé par la réglementation et du montant maximal, fixé par la réglementation, du traitement brut de l'agent.

La modulation du montant individuel est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale qui peut fixer tout critère d'attribution.

✓ **Indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires**

L'Indemnité Forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon le taux de référence annuel et le coefficient multiplicateur de **0 à 5** :

❖ **Educateurs de Jeunes Enfants**

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

✓ *Prime Forfaitaire mensuelle des Auxiliaires de Puériculture*

La Prime Forfaitaire mensuelle est attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois suivant selon le montant de référence fixée par la réglementation en vigueur :

❖ **Auxiliaires de Puériculture territoriaux**

✓ *Prime spéciale de Sujétions des Auxiliaires de Puériculture*

La Prime de Sujétions Spéciales est attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

❖ **Auxiliaires de Puériculture**

Cette prime est calculée sur la base d'un taux maximum appliqué au traitement brut de l'agent (soit le traitement de base) fixé par la réglementation.

✓ *Bénéficiaires*

Les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, employés à temps complet, non complet ou à temps partiel de la Filière Sanitaire et Sociale pourront bénéficier des dispositions précitées au regard de leurs cadre d'emplois et grade, en fonction de la manière de servir de l'agent et des critères suivants :

- ✓ **Responsabilité**
- ✓ **Nombre d'agents à encadrer**
- ✓ **Technicité**
- ✓ **Sujétion du poste**

Article 6 : Filière Police

✓ *Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)*

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois suivant :

- ❖ *Agent de Police Municipale*
- ❖ *Chef de Service de Police Municipale*

Les agents exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois précités sont habilités à effectuer des heures supplémentaires à raison de 25 heures mensuelles, y compris dimanches, jours fériés et nuit.

✓ *Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des Agents de Police Municipale*

L'Indemnité Spéciale de Fonction des agents de police municipale (I.S.F.) est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon un montant maximum, fixé par la réglementation, appliqué au traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) pour le cadre d'emplois suivant :

- ❖ Agents de Police Municipale
- ❖ Chefs de Service de Police Municipale

✓ *Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)*

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les montants de référence annuels réglementaires et les coefficients multiplicateurs de **0 à 8** et les règles de cumuls autorisées :

- ❖ Agents de Police Municipale
- ❖ Chefs de Service de Police Municipale (excepté le grade de Chef de Service de Police Municipale de classe exceptionnelle)

Conformément aux dispositions réglementaires, les montants de référence annuels servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique.

✓ *Bénéficiaires*

Les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, employés à temps complet, non complet ou à temps partiel de la Filière Police pourront bénéficier des dispositions précitées au regard de leurs cadre d'emplois et grade, en fonction de la manière de servir de l'agent et des critères suivants :

- ✓ **Responsabilité**
- ✓ **Nombre d'agents à encadrer**
- ✓ **Technicité**
- ✓ **Sujétion du poste**
- ✓ **Exposition aux risques (agressions verbales, physiques, de chiens dangereux ...)**

Article 7 : Filière Sportive

✓ **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)**

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

❖ **Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Les agents exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois précités sont habilités à effectuer des heures supplémentaires à raison de **25 heures mensuelles, y compris dimanches, jours fériés et nuits.**

✓ **Indemnité d'Administration et de technicité (I.A.T.)**

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) est attribuée aux agents des cadres d'emplois suivants selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur, les coefficients multiplicateurs de **0 à 8** et les règles de cumuls autorisés :

❖ **Educateur des Activités Physiques et Sportives (jusqu'au 5^{ème} échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe)**

Conformément aux dispositions réglementaires, les montants de référence annuels servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la Fonction Publique.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant annuel attaché au grade dont relève l'agent et est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent et des critères suivants :

- ✓ **Responsabilité**
- ✓ **Nombre d'agents à encadrer**
- ✓ **Technicité**
- ✓ **Sujétion du poste.**

✓ **Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (I.E.M.P.)**

L'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (I.E.M.P.) est attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois suivant selon le montant de référence annuel réglementaire en vigueur, le coefficient multiplicateur de **0 à 3** et les règles de cumuls autorisées :

❖ **Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives**

Le montant individuel ne peut dépasser 3 fois le montant annuel attaché au grade dont relève l'agent et est déterminé en fonction de la manière de servir de l'agent.

✓ **Bénéficiaires**

Les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, employés à temps complet, non complet ou à temps partiel de la Filière Sportive pourront bénéficier des dispositions précitées au regard de leurs cadre d'emplois et grade.

Article 8 : Primes et Indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

✓ Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Une Indemnité est attribuée aux agents, stagiaires, titulaires, employés à temps complet ou incomplet, chargés des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon les montants de référence annuel réglementaire en vigueur.

✓ Indemnité d'Astreinte

Une Indemnité d'Astreinte est attribuée, selon les montants de référence réglementaire et les règles de cumul autorisés, aux agents, stagiaires, titulaires, non titulaires, de la Filière Technique accomplissant une astreinte d'exploitation (fonctionnaires de toutes catégories), de sécurité (fonctionnaires de toutes catégories) ou de décision (personnel d'encadrement) et de la Filière Police Municipale.

✓ Indemnité de chaussures et de Petit Equipement

Une Indemnité de Chaussures et de Petit Equipement est attribuée, selon les montants de référence réglementaire quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné.

✓ Indemnité de gardiennage des églises communales

Une Indemnité de gardiennage de l'église communale est allouée au prêtre, assurant le gardiennage de l'église communale, selon le montant annuel maxima de référence réglementaire.

✓ Indemnité forfaitaire pour frais de déplacements intra-muros

Une Indemnité forfaitaire pour frais de déplacements intra-muros est attribuée, selon le montant de référence réglementaire, aux agents exerçant des fonctions itinérantes.

Adopté à l'unanimité

7/ Affaires scolaires

- Remboursement des frais de scolarité au Syndicat de Regroupement Scolaire de Bury-Rousseloy.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Madame MASCRE.

Vu la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifiée et le décret n°86/425 du 12 mars 1986,

Vu la circulaire du 18 juin 1993 de Monsieur le Préfet de l'Oise concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant que des enfants de Mouy ont été scolarisés au sein des écoles du Syndicat de Regroupement Scolaire de Bury-Rousseloy dans les conditions suivantes :

- 10 enfants scolarisés durant l'année scolaire 2008/2009 au sein des écoles du Syndicat de Regroupement Scolaire de Bury-Rousseloy et dont le montant des frais s'élève à 12.943,20€,

Considérant la délibération n°61/10 en date du 2 juin 2010 attribuant le remboursement de ces frais de scolarité par erreur à la commune de Bury.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de rembourser les frais de scolarité d'un montant de 12.943,20€ au Syndicat de Regroupement Scolaire de Bury-Rousseloy
- d'annuler la délibération n°61/10 en date du 2 juin 2010.

Adopté à l'unanimité

➤ **Remboursement des frais de scolarité à la commune de Clermont.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Madame MASCRE.

Vu la loi n°83/663 du 22 juillet 1983 modifiée et le décret n°86/425 du 12 mars 1986,

Vu la circulaire du 18 juin 1993 de Monsieur le Préfet de l'Oise concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Considérant qu'un enfant de Mouy a été scolarisé au sein d'une école de la commune de Clermont dans les conditions suivantes :

- 1 enfant scolarisé durant l'année scolaire 2009/2010 au sein d'une école de la commune de Clermont et dont le montant des frais s'élève à 872,00€,

Considérant la convention proposée par la commune de Clermont,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de rembourser les frais de scolarité d'un montant de 872,00€ à la commune de Clermont
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

➤ **Autorisation donnée au Maire de signer la convention d'utilisation du bus avec le collège de Mouy.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Madame MASCRE.

Considérant la demande du collège, pour l'utilisation du bus de la commune, tous les lundis de 16 heures 30 à 17 heures 30, pour une activité à la piscine de Liancourt,

Considérant que la demande concerne une utilisation du bus, de 15 heures 50 à 18 heures, pour l'apprentissage de la natation dans le cadre de l'accompagnement éducatif,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal dans la mesure où les frais d'essence seront pris en charge par le collège,

Considérant la volonté du collège et de la commune de fixer les règles d'utilisation dans le cadre d'une convention,

Considérant la convention proposée,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition du bus au collège Romain Rolland
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

➤ **Participation de la commune aux frais de séjour en classe de découverte de deux enfants de Mouy scolarisés à Cires-lès-Mello.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Madame MASCRE.

Considérant le départ en classe de découverte à la montagne, du 06 au 13 avril 2010, de deux enfants de Mouy scolarisés à l'école de Cires-lès-Mello,

Considérant que la commune de Cires-lès-Mello a sollicité la commune afin qu'elle participe aux frais de séjour des enfants,

Considérant que le coût du séjour s'élève à 1.608,00 €,

Considérant que compte tenu du calcul du quotient familial de la famille, la participation de la commune serait de 70% soit un montant de 1.125,60 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la commune aux frais de séjour en classe de découverte des enfants de Mouy scolarisés à Cires-lès-Mello, à hauteur de 70% soit une somme de 1.125,60€.

Adopté à l'unanimité

➤ **Demande de renouvellement de l'agrément Relais d'Assistantes Maternelles auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Madame MASCRE.

Considérant la délibération n°104/07 du 25 septembre 2007 demandant l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales pour le Relais Assistantes Maternelles,

Considérant la convention signée à ce titre avec la CAF le 3 mars 2008,

Considérant que l'agrément arrive à son terme le 30 septembre 2010,

Considérant que pour le bon fonctionnement de ce service, il est nécessaire de conserver cet agrément,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De demander à la Caisse d'Allocations Familiales le renouvellement de l'agrément du Relais Assistantes Maternelles.
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cet agrément.

Adopté à l'unanimité

➤ **Modification du règlement péricentre.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Madame MASCRE.

Considérant la modification de la dénomination de l'accueil de loisirs,

Considérant la mise en place du paiement par TIP,

Considérant les horaires des centres de loisirs ouverts jusqu'à 17h et non 16h30 comme initialement prévu dans le règlement péricentre,

Considérant donc que ce règlement demande des mises à jour sur les horaires et ainsi une modification réglementaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le présent règlement comme suit :

« L'accueil des enfants se fait dans nos écoles maternelles et élémentaires durant l'accueil de loisirs d'été, à la MJC les mercredis et durant les vacances scolaires de Printemps. »

Le terme « centre de loisirs » devient « accueil de loisirs ».

« Les paiements en espèces et par chèque sont acceptés et le paiement par TIP est également proposé aux familles ».

« Les familles ont la possibilité de déposer leurs enfants au service péricentre de la façon suivante sans modulation possible des jours :

1) 5 fois par semaine

- A. le matin de 07h20 à 09h00
- B. le soir
 - a) entre 17h00 et 17h30
 - b) entre 17h00 et 18h30
- C. le matin et le soir

2) 4 fois par semaine

- C. le matin de 07h20 à 09h00
- D. le soir
 - c) entre 17h00 et 17h30
 - d) entre 17h00 et 18h30
- D. le matin et le soir

3) 3 fois par semaine

- A. le matin de 07h20 à 09h00
- B. le soir
 - a) entre 17h00 et 17h30
 - b) entre 17h00 et 18h30
- C. le matin et le soir

- 4) 2 fois par semaine
- A. le matin de 07h20 à 09h00
 - B. le soir
 - a) entre 17h00 et 17h30
 - b) entre 17h00 et 18h30
 - C. le matin et le soir
- 5) 1 fois par semaine
- A. le matin de 07h20 à 09h00
 - B. le soir
 - a) entre 17h00 et 17h30
 - b) entre 17h00 et 18h30
 - C. le matin et le soir »

d'ajouter dans DISCIPLINE :

Attention : il est demandé aux familles de respecter scrupuleusement les horaires de ce service, **plus particulièrement le soir**, sous peine de majoration.

Adopté à l'unanimité

➤ **Modification du règlement de la Maison de l'Enfance.**

Madame DELAFONTAINE donne la parole à Madame MASCRE.

Considérant que la Maison de l'enfance doit faire face à une demande croissante d'accueil d'enfants de moins de six ans résidant sur Mouy,

Considérant que, de ce fait, et afin de répondre en priorité aux besoins des habitants de notre commune, il devient nécessaire de ne plus accueillir d'enfants extérieurs à notre territoire communal.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur adopté par le conseil municipal en date du 20 mars 2007,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le présent règlement intérieur comme suit et de supprimer :

Préambule :

« étendu aux communes alentours en fonction des possibilités »

Point 2 : L'établissement

« Afin de préserver la tranquillité des enfants, aucun départ ni accueil d'enfant ne pourra se faire entre 12h et 14h. »

Et

« Une majoration des tarifs de 10% est appliquée pour les familles extérieures à la commune. »

Point 7 : La tarification

« Pour les personnes résidant sur une autre commune que Mouy, les tarifs seront majorés de 10%. »

Enfin d'ajouter :

Point 7 : L'accueil occasionnel

« Les réservations d'heures doivent être exceptionnelles. Toute heure est due. »

Adopté à l'unanimité

8/ Affaires diverses

➤ **Motion contre l'actuel projet de réforme des retraites.**

Par leur mobilisation exceptionnelle du 7 septembre, les salariés du public et du privé, demandeurs d'emploi, jeunes et retraités, ont montré leur refus du projet de réforme des retraites du gouvernement actuellement en débat au Parlement.

En participant massivement lors des derniers rassemblements, la population française a montré son souhait de voir pérenniser un système de retraites par répartition plus juste.

Les annonces du gouvernement le 8 septembre ne modifient en rien la logique globale d'injustice de cette réforme.

Cette réforme aggraverait les inégalités sans répondre aux enjeux à long terme :

- ✓ Le report des âges légaux à 62 et 67 ans pénaliserait les salariés ayant commencé à travailler jeunes, aggraverait la situation de ceux ayant des carrières incomplètes, en particulier les femmes, entraînerait un prolongement du chômage pour de nombreux salariés, reportant les charges financières sur d'autres comptes sociaux.
- ✓ La pénibilité du travail n'est pas reconnue dans ses conséquences sur l'espérance de vie des salariés.
- ✓ Les fonctionnaires se voient imposer une baisse importante et injuste de leur pouvoir d'achat.
- ✓ Au total, le projet de loi de réforme des retraites fait reposer l'essentiel de l'effort sur les salariés, ne répond ni aux questions d'emploi, en particulier des jeunes et des seniors, ni à la résorption des inégalités ni au besoin de financement.
- ✓ Le système ne jouit d'aucune pérennité puisqu'il n'est prévu aucun plan au-delà de 2018.

Les salariés ne peuvent accepter de payer la facture de la crise financière et économique dont ils ne sont pas responsables. Cette réforme est donc inacceptable.

Le Conseil Municipal tient donc à affirmer son opposition au projet de réforme inadéquat du gouvernement, et son souhait de voir obtenir des mesures plus justes et plus efficaces.

Adopté par 25 voix pour et 2 abstentions

➤ **Motion de soutien au mouvement des « Sans Papiers ».**

La politique de répression, de peur, de stigmatisation de la différence et de discrimination engagée par le gouvernement de droite traduit une régression sociale que nous ne saurions accepter.

Au cœur de l'agglomération creilloise, des agences d'intérim se rendent chaque jour complices de cette situation inhumaine. Elles mettent en effet, au service d'autres entreprises, une main d'œuvre exploitée en toute illégalité.

Par peur, « les travailleurs sans-papiers » n'osaient pas se manifester.

Depuis le 12 octobre 2009, 68 travailleurs sans-papiers revendiquent leurs droits de salariés, à commencer par le droit au séjour.

Le Conseil Municipal tient donc à affirmer son soutien à l'action de ces travailleurs en lutte pour conserver leur dignité et leurs droits et demande leur régularisation.

Adopté à l'unanimité

9/ Communications diverses

Madame DELAFONTAINE fait lecture de questions du Groupe « Ensemble avec les habitants de Mouy » :

« A l'occasion du transfert de la Gendarmerie Nationale dans ses nouveaux locaux, nous vous demandons que soit inscrit à la programmation 2011, la réalisation du rond-point des intersections de la rue Auguste Baudon et Madame de Bauchy, la liaison piétonne entre la Gendarmerie et la section Baudon/Corroyer, que soient reprises les discussions avec le Conseil Général pour obtenir, conformément aux promesses faites à votre prédécesseur, la cession gratuite à la commune des locaux laissés vacants par la Gendarmerie en contrepartie de la participation communale à la construction des nouveaux locaux. »

Madame DELAFONTAINE répond que le rond-point de la nouvelle Gendarmerie est un des premiers projets inscrits à la programmation 2011 et qui résoudra à la fois des problèmes de circulation et des problèmes d'eaux pluviales. La liaison piétonne est un projet plus délicat car il existe sur le tracé de ce projet un mur sur le point de s'effondrer. C'est un mur mitoyen, les frais seront donc partagés entre les différents propriétaires. Quant à la cession gratuite par le Conseil Général des locaux quittés par la Gendarmerie rue Jules Ferry, Madame DELAFONTAINE est en possession d'un courrier d'engagement du précédent président du Conseil Général de l'Oise envers son prédécesseur. Madame DELAFONTAINE s'en est également assuré auprès de l'actuel président du Conseil Général de l'Oise qui n'y a pas porté d'objections.

« Le transfert de la part départementale de la taxe d'habitation sur la fiscalité communale qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les contribuables, la ville compte-t-elle prendre des dispositions prévues par la Loi pour aider les revenus modestes ? »

Madame DELAFONTAINE confirme qu'en effet, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, pour compenser les pertes de produits des communes, celles-ci vont

recupérer la part départementale de la taxe d'habitation. Cependant, le département n'avait pas la même politique d'abattement que notre commune. Les abattements départementaux étaient moins favorables que les abattements communaux donc les Mouysards devraient être gagnants sur la part départementale dont ils s'acquittaient puisque, dorénavant, ce seront nos abattements plus favorables qui s'appliqueront.

Ceci à une exception : le CG avait un abattement pour les personnes handicapées de 10% à la base et pas la commune. Les services sont donc en train de voir s'il est possible de faire quelque chose dans ce cadre.

Mais il faut faire très attention car toute modification favorable aux Mouysards entraînerait une baisse du fond de garantie (le FNGIR) qui doit compenser nos pertes dues à la réforme de la TP. C'est donc un casse-tête que les services municipaux vont aborder avec la Direction Générale des Finances Publiques car il ne faut pas engager l'avenir de la commune dans cette affaire.

Nous avons jusqu'au 1^{er} novembre pour délibérer sur cette question, rendez-vous donc au prochain CM.

« Le SIVOM, après la construction de la nouvelle station d'épuration va pouvoir reprendre son programme d'assainissement. Nous lui demandons donc de reprendre la suppression des points noirs qui subsistent sur Mouy. »

Madame DELAFONTAINE confirme que la station d'épuration a été récemment inaugurée. Le président du SIVOM est actuellement en pleine réflexion car une partie du réseau est en très mauvais état ou non unitaire c'est-à-dire qu'il reçoit à la fois les eaux d'assainissement et les eaux pluviales, ce qui est notamment le cas rue Léon Bohard et rue de la Logette. Ces quartiers font partie des chantiers concernés en premier. Quant à l'extension du réseau, Monsieur le Président du SIVOM est ouvert à toutes discussions et il souhaiterait réaliser les chantiers des quatre communes sur un temps très court. Cependant, certains secteurs sont jugés prioritaires tels que le Boulevard Surville, la rue de Heilles et l'impasse de l'Église.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Mme Delafontaine

Le Secrétaire (M. Desquilbet)

M. Bourgeois

M. Malbranc

Mme Frappart

M. Meucci

Mme Mascré

M. Lteif

Mme Ferrer

Mme Affdal-Putfin

Mme Seguin

M. Tiar

M. Forest

Mme Rivière

Mme Biougne

Mme Maillet

M. Van Praet

Mme Kostic

M. Estager

M. Schmit